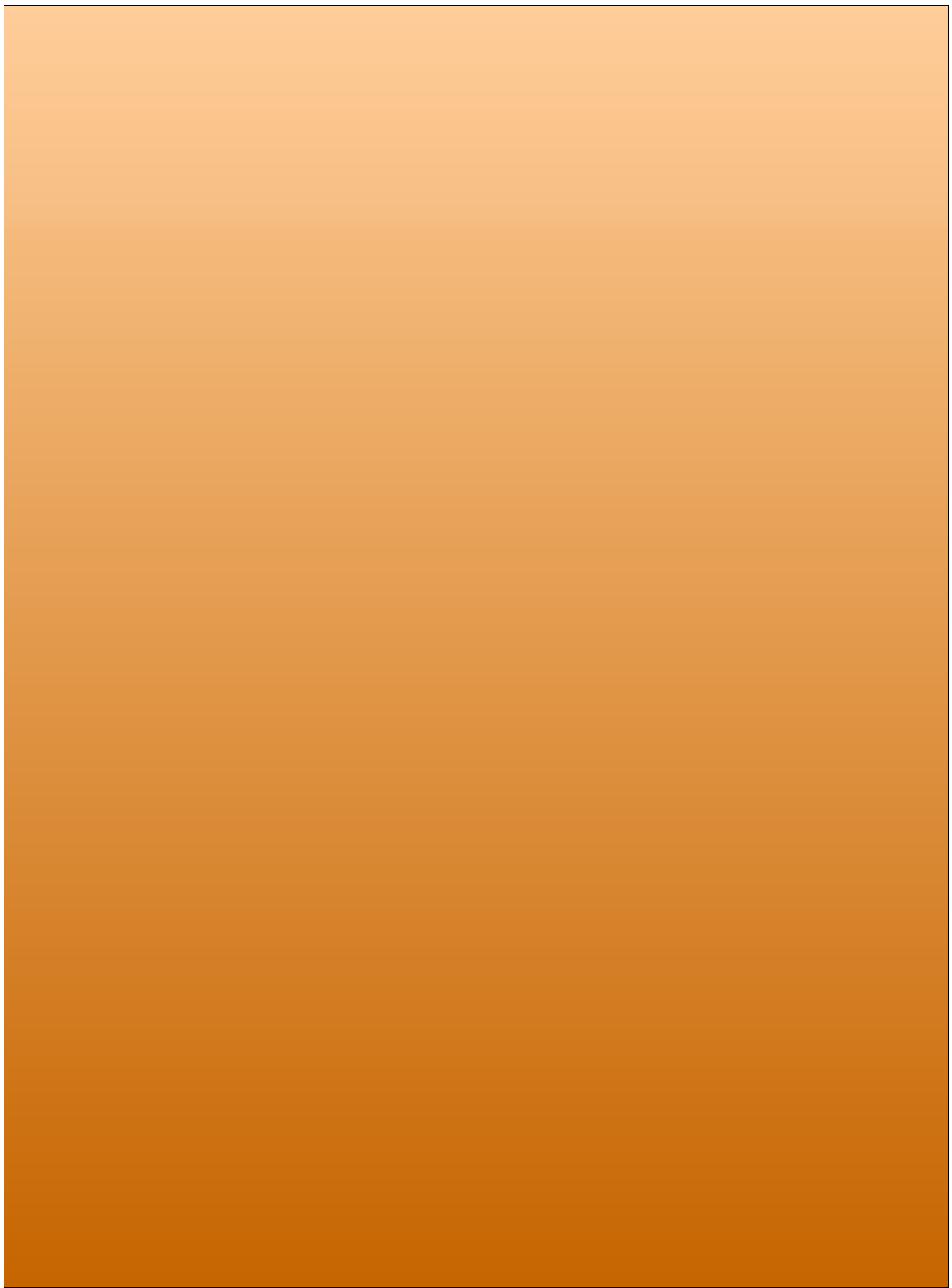


**ENTENTE PROVISOIRE SUR  
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES  
DES PREMIERES NATIONS DEH CHO**

---

**DUH GOGHA NDEH TS;EH SAAMBA HOLEH  
TS'EHK'EH ELEH SEEGOTS'ELEH**





PREMIÈRES NATIONS DEH CHO  
— GOUVERNEMENT DU CANADA

**ENTENTE PROVISOIRE SUR  
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES**



Canada

Duh Gogha Ndeh ts;eh Saamba Holeh Ts'ehk'eh Eleh Seegots'eleh

Entente provisoire sur la mise en valeur des ressources

entre

LES PREMIÈRES NATIONS DU DEH CHO  
représentées par  
le grand chef des Premières nations du Deh Cho  
(Premières nations du Deh Cho)

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA  
représenté par  
le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien  
(Canada)

ATTENDU QUE les Premières nations du Deh Cho, le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) ont convenu de négocier des ententes sur les terres, les ressources et la gouvernance;

ATTENDU QUE les Premières nations du Deh Cho, le Canada et le GTNO ont conclu une Entente sur les mesures provisoires, le 23 mai 2001, afin de faire avancer les négociations;

ATTENDU QUE les Premières nations du Deh Cho et la Couronne ne sont pas d'accord sur l'interprétation des Traités n<sup>os</sup> 8 et 11, notamment sur les questions concernant la propriété des terres;

ATTENDU QUE la clause 44 de ladite Entente sur les mesures provisoires engageait le Canada et les Premières nations du Deh Cho à tenir des négociations en vue de la conclusion d'une Entente provisoire sur la mise en valeur des ressources;

Par conséquent, les parties conviennent de ce qui suit :

### **Objectif**

Cette entente a pour objectif de favoriser la mise en valeur des ressources dans le territoire du Deh Cho et de faire en sorte que le Canada procure aux Premières nations du Deh Cho des avantages tirés de ce territoire en attendant la conclusion de l'entente définitive du Deh Cho.

### **Définitions**

Dans la présente entente,

« Entente » signifie la présente entente et « la date de la présente Entente » signifie la date à laquelle elle est signée.

« Première nation du Deh Cho » signifie, seulement aux fins de la présente Entente, la Première nation Liidli Kue (Fort Simpson), la Première nation Deh Gah Got'ie (Fort Providence), la Première nation Acho Dene Koe (Fort Liard), la Première nation K'ahtlodeechee (réserve de Hay River), la Première nation Pehdzeh Ki (Wrigley), la Première nation de West Point (Hay River), la Première nation Ttheke'deli (Jean Marie River), la Première nation Sambaa K'e (Trout Lake), la Première nation Na\_ahdee (Nahanni Butte), la Première nation K'agee Tu (Kakisa), la section locale 52 des Métis de Fort Simpson, la section locale 57 des Métis de Fort Providence ou la section locale 67 des Métis de Fort Liard.

Les « Premières nations du Deh Cho » comprennent, seulement aux fins de la présente entente, la Première nation Liidli Kue (Fort Simpson), la Première nation Deh Gah Got'ie (Fort Providence), la Première nation Acho Dene Koe (Fort Liard), la Première nation K'ahtlodeechee (réserve de Hay River), la Première nation Pehdzeh Ki (Wrigley), la Première nation de West Point (Hay River), la Première nation TtheK'edeli (Jean Marie River), la Première nation Sambaa K'e (Trout Lake), la Première nation Na\_ahdee (Nahanni Butte), la Première nation K'agee Tu (Kakisa), la section locale 52 des Métis de Fort Simpson, la section locale 57 des Métis de Fort Providence et la section locale 67 des Métis de Fort Liard.

« Entente définitive du Deh Cho » signifie les dispositions sur les terres, les ressources et la gouvernance mentionnées dans l'Entente-cadre des Premières nations du Deh Cho et acceptées par les parties, qui pourront être mises en vigueur par différents mécanismes, à savoir l'entente définitive, une loi, des contrats et un protocole d'entente.

« territoire du Deh Cho » signifie, seulement aux fins de la présente Entente, le territoire apparaissant dans l'ANNEXE A de la présente Entente. (Carte des mesures provisoires).

« cycle de délivrance des permis » signifie, pour la période et les terres visées par la présente Entente, le processus de délivrance de permis de prospection pétrolière sur les terres de la Couronne, en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*.

« vallée du Mackenzie » fait référence à la partie des Territoires du Nord-Ouest délimitée au sud par le 60<sup>e</sup> degré de latitude, à l'ouest par le Yukon, au nord par la région visée par le règlement avec les Inuvialuit, définie dans l'entente mise en vigueur par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, et à l'est par la région visée par le règlement du Nunavut, définie dans la *Loi concernant l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*; elle ne comprend pas cependant le Parc national Wood Buffalo.

« projet minier important » signifie un projet réalisé sur le territoire du Deh Cho pour l'exploitation ou la production de minéraux autres que les substances précisées, et le pétrole et le gaz, qui entraînera l'emploi en moyenne de 50 personnes par année, pendant les cinq premières années, et pour lequel on dépensera plus de 50 millions de dollars (1998) en immobilisations.

« minéraux » signifie un métal précieux, un métal de base ou autre, non biotique, d'origine naturelle, qui fait, ou faisait, avant la production, partie du territoire, que ce soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, et qui comprend le charbon, le pétrole et le gaz, mais exclut l'eau.

« parties » signifie les Premières nations du Deh Cho et le Canada.

« redevances sur les ressources » signifie tout paiement, en argent ou en nature, versé pour la production d'une ressource tirée de la surface ou du sous-sol de la vallée du Mackenzie, y compris la région de réserves prouvées de Norman Wells, qui est versé ou à verser au gouvernement fédéral à titre de propriétaire de la ressource, avant de procéder à la production de cette ressource, notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède, un paiement au gouvernement en vertu du *Règlement sur les redevances relatives aux hydrocarbures provenant des terres domaniales*, adopté aux termes de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, SRC 1985, c. 36, ou de toute loi la remplaçant. Pour plus de clarté, ajoutons que le terme « redevance » ne comprend aucun paiement :

- a) en argent ou en nature, au gouvernement à titre de propriétaire ou de propriétaire partiel de la ressource produite, notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède, un paiement au gouvernement en vertu de la clause 18 de l'Accord sur les réserves prouvées, daté du 21 juillet 1944, entre la Compagnie pétrolière impériale Ltée et Sa Majesté du chef du Canada;
- a) en argent ou en nature, au moyen d'un transfert d'un gouvernement à l'autre;
- b) pour un service;
- c) pour l'octroi d'un droit ou d'un intérêt;
- d) pour l'octroi d'une approbation ou d'une autorisation.

« substances précisées » fait référence aux substances suivantes : pierre à sculpter, glaise, pierre à construction, terre à diatomées, terre, silex, gravier, gypse, calcaire, marbre, marne, ocre, tourbe, sable, schiste, ardoise, chlorure de sodium, sol et cendre volcanique.

### **Redevances sur les ressources**

1. Le Canada déterminera chaque année, au profit des Premières nations du Deh Cho, un montant équivalant à un pourcentage des redevances fédérales sur les ressources perçues dans la vallée du Mackenzie au cours de l'année précédente, en se fondant sur la formule indiquée dans l'annexe B.

2. Avant la date d'entrée en vigueur de l'entente définitive du Deh Cho, chacun des montants déterminés chaque année, moins le montant versé aux Premières nations du Deh Cho à des fins de développement économique en vertu de l'article 6, sera ajusté en le multipliant par la valeur de l'Indice implicite de prix de la demande intérieure finale (IIPDIF) du Canada disponible au dernier trimestre, et en divisant ce nombre par la valeur annuelle de l'IIPDIF pour l'année où le montant a été déterminé. On versera la somme de ces montants ajustés selon un calendrier à négocier dans le cadre de l'entente définitive du Deh Cho.
3. Le montant déterminé pour l'année où l'entente est signée sera ajusté en fonction du nombre de jours qui restent dans l'année civile où l'entente a été signée.
4. Pour plus de clarté, ajoutons que le montant déterminé en vertu de 1 pour l'année finale où la présente entente sera en vigueur, sera établi en fonction du montant des redevances fédérales sur les ressources perçues dans la vallée du Mackenzie l'année précédente, et le nombre d'années auxquelles un montant s'est appliqué équivalra au nombre d'années où la présente entente a été en vigueur.

### **Développement économique**

5. Les Premières nations du Deh Cho peuvent obtenir, chaque année, un pourcentage de la somme déterminée en 1 pour toute année, afin de financer des projets visant à profiter de possibilités de développement économique dans le territoire du Deh Cho.
6. Dans le cas de toute année, le pourcentage mentionné en 5 ne doit pas dépasser 50 p. 100 du montant indiqué en 1, à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.
7. Dans le cas de toute année, le montant déboursé en vertu de 5 qui dépasse 50 p. 100 de la somme indiquée en 1 doit être retranché du montant admissible l'année suivante.
8. Dans le cas de toute année, la somme déboursée en vertu de 5 ne doit pas dépasser 1 million de dollars.
9. Si les parties en conviennent, les Premières nations du Deh Cho pourront obtenir la totalité des sommes non déboursées les années antérieures en vertu de 5.



10. Tout montant déboursé en vertu de 5 ou de 9 doit porter sur un projet précis, conformément aux lignes directrices sur les projets de développement économique, énoncées à l'annexe C.
11. Conformément à 5 ou à 9, les parties peuvent recourir à la médiation pour régler tout différend concernant l'application des lignes directrices de l'annexe C. Les coûts de médiation seront payés à parts égales par les deux parties.

### **Prospection pétrolière et gazière, et consultations**

12. Les parties ont pour objectif commun d'établir de nouveaux cycles prévisibles de délivrance de permis de prospection pétrolière et gazière en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* dans le territoire du Deh Cho, pendant que la présente entente est en vigueur.
13. En vertu de l'article 12, les parties conviennent que le premier cycle de délivrance de permis commencera au cours de l'année suivant la date de la signature de la présente entente, et que chaque cycle ultérieur sera amorcé à des intervalles de deux ans, déterminés à partir de la date de l'instrument indiquant l'appui de la ou des Premières nations visées du Deh Cho au cycle précédent.
14. En vertu de l'article 41 de l'Entente sur les mesures provisoires des Premières nations du Deh Cho, les parties conviennent de tenir des consultations au sujet de questions telles que les conditions devant régir la délivrance des permis avant qu'un cycle de délivrance de permis ne débute.
15. La ou les Premières nations du Deh Cho concernées démontreront, au moyen d'une résolution de leurs dirigeants, leur accord pour qu'on amorce un cycle de délivrance de permis conformément à l'article 12.
16. Un ou des groupes consultatifs sur le pétrole et le gaz peuvent être établis dans les collectivités afin de conseiller la ou les Premières nations visées du Deh Cho au sujet de la consultation à tenir en vertu de l'article 41 de l'Entente sur les mesures provisoires.

## **Exploitation minière**

17. De concert avec les représentants de l'industrie minière, les parties conviennent de déterminer ensemble les secteurs où une ou des Première nation(s) du Deh Cho appuieraient de nouveaux permis de prospection dans le territoire du Deh Cho.
18. Le Canada consultera les Premières nations du Deh Cho sur les nouvelles modifications proposées au *Règlement sur l'exploitation minière au Canada*.
19. Le Canada n'accordera pas de nouveau bail de surface sur des terres situées dans le territoire du Deh Cho relativement à un nouveau projet important d'exploitation minière qui aura une incidence sur les membres des Premières nations du Deh Cho à moins que le promoteur du projet et la ou les Premières nations visées tiennent des négociations en vue de conclure une entente sur les répercussions et les avantages du projet minier en question.

## **Financement**

20. Le Canada fournira aux Premières nations du Deh Cho 150 000 \$ par année, et ceci sera mentionné dans l'article sur *l'Aide aux Premières nations du Deh Cho* dans l'Entente sur les mesures provisoires des Premières nations du Deh Cho.

## **Généralités**

20. La présente entente se terminera à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - a) date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive du Deh Cho;
  - b) interruption des négociations dans le cadre du processus du Deh Cho;
  - c) violation d'une condition de l'entente; ou
  - d) début d'un litige lié à des questions visées par la présente entente, affirmant des droits ou titres ancestraux, ou des droits sur des terres et des ressources qui sont issus de traités.
22. Si l'une ou l'autre des parties décide de mettre fin aux négociations relatives au processus du Deh Cho ou qu'on prend la décision de résilier la présente entente avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive du Deh Cho, il faudra donner un préavis de 90 jours et les parties devront se consulter avant la date où on doit mettre fin à l'entente. Celle-ci prendra fin le 90<sup>e</sup> jour suivant la date de l'avis, à moins qu'il en soit convenu autrement par les parties.

23. Si la présente entente se termine avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente définitive du Deh Cho, les parties régleront le cas de toute somme qui aurait autrement été versée dans le cadre de l'Entente définitive du Deh Cho en vertu de l'article 2, dans une nouvelle entente provisoire de mise en valeur des ressources, ou dans une entente future entre le Canada et les Premières nations du Deh Cho sur les terres et les ressources.
24. La présente entente ne constitue pas un traité ni une entente sur une revendication territoriale aux fins de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
25. La présente entente est conclue sans porter atteinte à aucune position juridique prise par les parties dans le cadre d'une procédure judiciaire et rien dans l'entente ne doit être considéré comme l'admission d'un fait ou d'une responsabilité.
26. La présente entente n'entraînera pas de changement dans le statut constitutionnel ou les droits de propriété en ce qui concerne les terres et les ressources du territoire du Deh Cho.
27. Aucune des sommes mentionnées dans la présente entente ne doit être considérée comme de l'« argent des Indiens » selon la définition qu'en donne la *Loi sur les Indiens*, SRC 1985, c. I-5.
28. Les parties pourront modifier la présente entente après la signature de l'Entente de principe du Deh Cho.
29. Tous les revenus issus des ressources générés dans le territoire du Deh Cho feront l'objet de discussions dans le cadre des négociations sur l'Entente de principe et l'Entente définitive, comme il est prévu dans l'Entente cadre des Premières nations du Deh Cho. Ces négociations ne porteront nullement atteinte aux positions respectives des parties sur les droits relatifs à ces revenus.
30. La présente entente pourra être modifiée en tout temps moyennant un accord des parties.

Signé à Fort Providence, Territoires du Nord-Ouest, en cette journée du 17 avril, 2003.

Pour les Premières nations Deh Cho :

Pour le Canada :

---

Le Grand chef Michael Nadli

---

L'honorable Robert D. Nault  
Ministre  
Affaires indiennes et du Nord Canada

---

Témoin

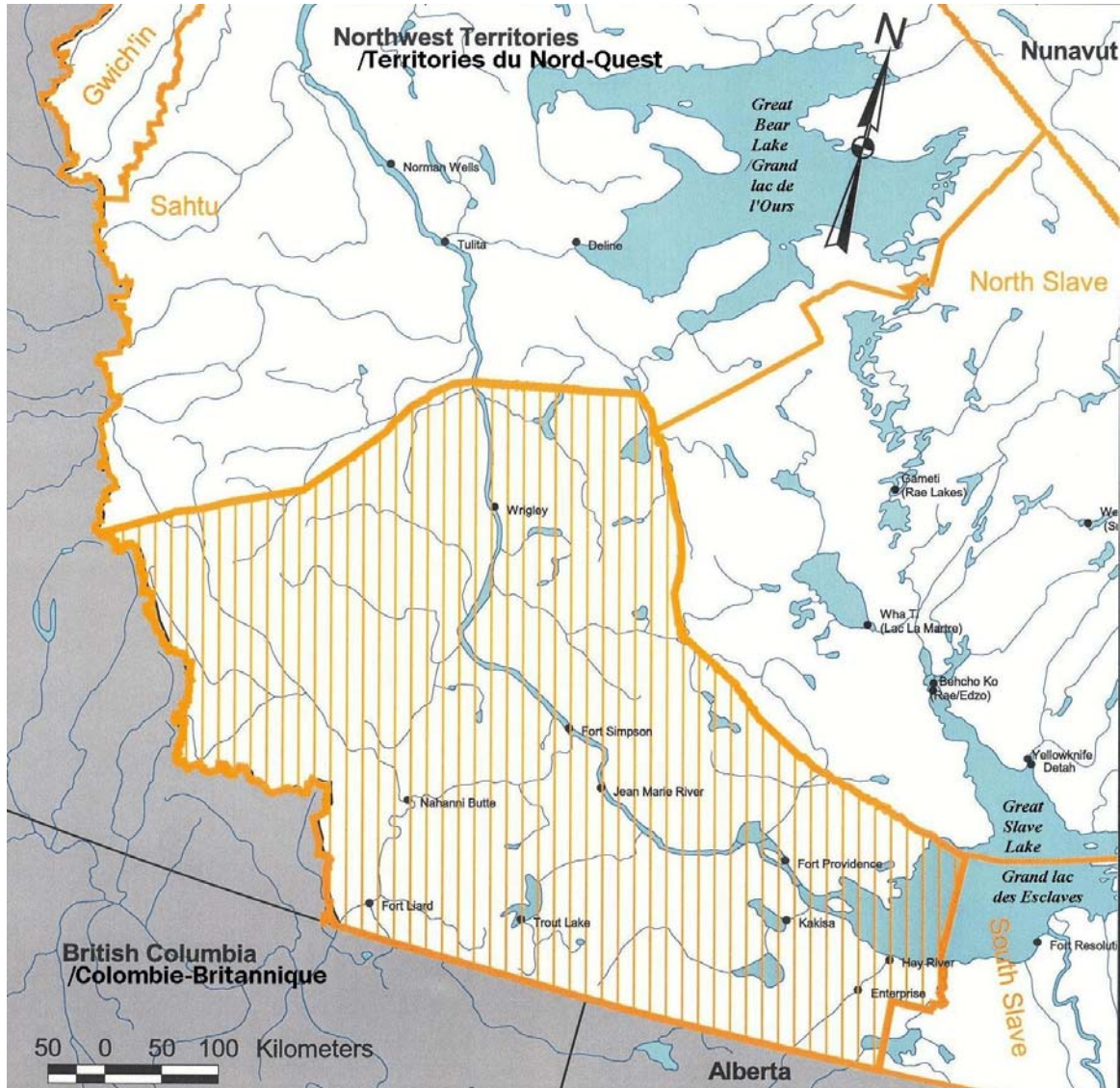
---

Témoin

Autres témoins:

Autres témoins:

CARTE DES MESURES PROVISOIRES



## ANNEXE B

**Le montant annuel indiqué dans l'article 1 de la présente entente sera équivalent à :**

12,25 p. 100 des deux premiers millions de dollars tirés des redevances sur les ressources perçues par le gouvernement du Canada dans la vallée du Mackenzie; et

2,45 p. 100 de toutes redevances additionnelles sur les ressources perçues par le gouvernement du Canada dans la vallée du Mackenzie.

Les parties détermineront si cette formule fera partie de l'Entente définitive du Deh Cho.

## ANNEXE C

### **LIGNES DIRECTRICES SUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE À PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CONFORMÉMENT À L'ENTENTE PROVISoire SUR LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DES PREMIÈRES NATIONS DU DEH CHO**

#### **Introduction**

Le Canada et les Premières nations du Deh Cho visent l'objectif de maximiser les possibilités de développement économique découlant des nouvelles activités de mise en valeur des ressources qui résulteront de la présente entente. Afin d'atteindre cet objectif, les parties ont convenu que les Premières nations du Deh Cho peuvent obtenir des fonds de la façon exposée dans la présente entente afin de tirer plus facilement parti des possibilités de développement économique dans le territoire du Deh Cho.

Ces lignes directrices ont pour objet :

- d'indiquer les grandes lignes du processus de transfert et d'administration des fonds;
- de donner un aperçu des éléments à prendre en considération lorsqu'on évalue les avantages des divers projets de développement économique;
- d'offrir aux Premières nations du Deh Cho la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins et aux aspirations de leurs membres, tout en se conformant aux autorisations des programmes de développement économique du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC).

#### **Lignes directrices**

Les Premières nations du Deh Cho peuvent conclure, chaque année, un accord de contribution avec le MAINC. Cet accord précisera l'objectif visé, les éléments à réaliser et les exigences en matière de vérification à satisfaire pour le transfert et l'administration des fonds en vertu de la présente Entente provisoire sur la mise en valeur des ressources.

Il est dans l'intention des parties que les Premières nations du Deh Cho établissent un organisme de développement économique qui s'occupera de la gestion, de l'administration et du versement des fonds de développement économique prévus dans la présente entente.

Cet organisme de développement économique pourra venir en aide à une ou à plusieurs collectivités, ainsi qu'à des personnes ou à des entreprises des Premières nations du Deh Cho, afin d'accroître les avantages en matière d'emplois et d'affaires offerts par les possibilités dans le domaine de la mise en valeur des ressources.

## ANNEXE C

Les partenariats entre des collectivités, des personnes ou des sociétés des Premières nations du Deh Cho, le secteur privé et le gouvernement constituent des outils clés pour marquer des progrès vers l'atteinte d'une large gamme d'objectifs dont les suivants :

- un meilleur accès aux capitaux;
- le perfectionnement des compétences et l'acquisition d'une plus grande expérience;
- une participation accrue à la mise en valeur des ressources;
- un meilleur accès aux marchés;
- l'instauration d'une meilleure infrastructure économique.

Afin de mener à bien ces entreprises, les Premières nations du Deh Cho pourront envisager la réalisation de projets visant à mettre en œuvre les services (ou activités) suivants :

- Planification
  - Évaluation technique
  - Évaluation des possibilités
  - Études de faisabilité
- Aide pour les fonds propres
  - Contribution pour les fonds propres
  - Infrastructure
- Négociations
  - Ententes sur les avantages
  - Entreprises conjointes

Rien dans la présente entente n'empêche les Premières nations du Deh Cho ou leur organisme de développement économique de trouver d'autres sources de fonds, ni n'empêche une ou des Premières nations du Deh Cho d'avoir accès à d'autres programmes fédéraux, sous réserve des conditions de ces programmes.

### **Critères d'admissibilité**

Les requérants doivent présenter leurs projets par écrit et satisfaire à un certain nombre de critères d'admissibilité comprenant, sans s'y limiter, les critères suivants :

- a) des capacités de gestion satisfaisantes;
- b) les répercussions escomptées sur la collectivité ou le groupe client;
- c) le respect des objectifs du programme;
- d) des résultats proposés qui sont réalisables pendant la période envisagée.



## ANNEXE C

Dans le cas de la plupart des projets, les requérants peuvent démontrer qu'ils satisfont à ces exigences dans le cadre d'un plan d'affaires général. Ces plans doivent traiter en détail de l'historique, de la gestion, des opérations, du marketing et de l'aspect financier du projet. Ces plans doivent aussi démontrer pourquoi le requérant demande une contribution de développement économique, et comment cette contribution permettra de lancer une entreprise commerciale viable et durable, qui pourrait difficilement être mise sur pied sans l'aide demandée. Le plan d'affaires doit servir de base pour préparer les documents de demande d'approbation du projet.

Les plans d'affaires comprennent normalement les renseignements suivants :

- nom du requérant (par ex., la collectivité ou l'entreprise);
- historique/formation et expérience du requérant;
- domaine d'activité et endroit;
- description du projet, structure et personnel, notamment :
  - structure et propriétaires de l'entreprise;
  - organisation, gestion, personnel principal et main-d'œuvre;
  - administration, dossier financier et systèmes financiers;
- marché/plan de marketing;
- concurrents;
- production (s'il y a lieu);
- états financiers antérieurs et prévus;
- fonds de roulement;
- besoins de formation;
- création d'emplois (emplois maintenus et créés, et incidence sur l'aide sociale);
- coûts du projet (source des fonds et utilisations);
- installations et équipement;
- garantie de prêt (s'il y a lieu);
- autres renseignements importants (par ex., examen préalable et évaluation environnementale, impondérables, obstacles possibles);
- activités connexes;
- incidence du projet sur la collectivité (par exemple, production de revenus, emplois à long terme, modèle de comportement, prestation de services et répercussions sur l'économie locale).